



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2016
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 26 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux décisions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée, conformément au texte de la résolution 2270 (2016) adoptée par le Conseil à sa 7638^e séance, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- a) Le Gouvernement de la République du Burundi veille à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui respectent rigoureusement la Charte des Nations Unies, à laquelle le Burundi a souscrit au lendemain de son indépendance, en 1962;
- b) Le développement des armes nucléaires constitue un danger réel pour l'humanité tout entière. Par conséquent, tous les pays doivent contribuer à la lutte à son encontre;
- c) De ce fait, le Burundi veille à l'application stricte de ladite résolution, notamment en collaborant avec les autres pays au moyen d'un échange d'informations sur la problématique;
- d) Par ailleurs, outre les sanctions proposées, des pourparlers pourraient être engagés pour éviter une escalade d'insécurité et de tension dans la péninsule coréenne;
- e) Pour sa part, le Burundi doit être prêt, si nécessaire, à se joindre aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de tels pourparlers en vue de résoudre la question sans violence;
- f) Le commerce des matières premières à l'origine de la fabrication des armes nucléaires vers les pays faisant l'objet de sanctions devrait être rigoureusement contrôlé.

